



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-231

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2026

Sommaire

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-05-26-00008 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie (14 pages)

Page 3

R76-2026-05-26-00009 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie (10 pages)

Page 18

DREETS OCCITANIE

R76-2026-05-26-00008

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026
des centres d'accueil pour les demandeurs
d'asile de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Toulouse, le 26 mai 2026

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a défini une nouvelle organisation de la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) désormais placée au niveau régional. L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et le décret n°2010-244 du 31 mars 2020 confient au préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2026 le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les priorités de l'Etat et les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région. Celles-ci pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R314-23 du CASF.

L'arrêté INTV2612316A du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile a été publié le 17 mai 2026 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 16 juillet 2026

Table des matières

1	Le cadre réglementaire et budgétaire	3
1.1	Cadre juridique et règlementaire	3
1.2	Cadre budgétaire	3
2	Bilan de la campagne 2024	5
3	Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2025	7
3.1	Cadre juridique et règlementaire	7
3.2	Cadre de financement des CADA	8
3.2.1	Eléments de la politique tarifaire.....	8
3.2.2	Autres indicateurs de négociation	11
3.3	Qualité, suivi et maîtrise des risques	13
3.3.1	Suivi des évènements indésirables graves	13
3.3.2	Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle	13
3.3.3	Evaluation	14

1 Le cadre réglementaire et budgétaire

1.1 Cadre juridique et réglementaire

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont, à ce titre, pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L.521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret n° 2026-1 du 03 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers.

Dans le cadre du plan de transformation des places HUDA en CADA devant intervenir entre 2026 et 2028, le cahier des charges des CADA a été actualisé par l'arrêté du 26 mars 2026.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile,
- l'accompagnement sanitaire, social et administratif,
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif,
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement,
- la participation aux réunions relatives au parc d'hébergement des demandeurs d'asile organisés par les services déconcentrés de l'Etat.

Les CADA constituent un type de structure d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) assurant un accompagnement soutenu des publics les plus vulnérables. Ils doivent à ce titre veiller à renforcer les orientations vers le logement, de manière à garantir la fluidité des parcours.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). A cette fin, les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@NG géré par l'office.

En application de l'article L. 552-5 du CESEDA, le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est tenu de déclarer sans délai les places disponibles, les places indisponibles, les admissions et les sorties de son centre dans l'outil informatique mis à sa disposition par l'OFII (application «DN@NG»).

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est tenu d'utiliser l'outil informatique BHASILE mis en place par l'Etat pour gérer et suivre les démarches administratives relatives à l'autorisation, au conventionnement et au financement de son centre par les services de l'Etat.

1.2 Cadre budgétaire

En application de l'article L314-7 du CASF, les CADA sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° les emprunts dont la durée est supérieure à un an,
- 2° les programmes d'investissement et leurs plans de financement,

3° les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

L'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur (RPROG) sur l'action n°2 intitulée « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme n° 303 « *Immigration et asile* ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP).

L'organisation de la procédure de tarification en Occitanie est définie en application des articles L. 314-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Par arrêté du 13 janvier 2026, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dotations sont déléguées aux préfets de département, responsables d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et de la protection des populations (DDETS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au niveau départemental. Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des CADA a été conclue au titre de l'année 2026 entre la DREETS et chacune des DDETS et DDETS-PP de la région Occitanie. Par cette procédure, la DREETS Occitanie (délégant) confie aux DDETS-PP de la région (délégataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de gestion relatifs à la tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS et DDETS-PP ainsi qu'aux associations gestionnaires par voie dématérialisée.

Les CADA sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative.

Les documents budgétaires soumis à approbation doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé,
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles,
- respect de l'équilibre budgétaire,
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20.

Afin de poursuivre le processus de dématérialisation engagé, l'envoi dématérialisé des documents relatifs à la procédure budgétaire est privilégié.

La boîte institutionnelle dédiée pour la campagne de tarification des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie est la suivante : dreets-oc.dna@dreets.gouv.fr

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région. Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDETS et DDETS-PP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CADA.

2 Bilan de la campagne 2025

L'arrêté du 19 mai 2025 publié au Journal Officiel le 22 mai 2025 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile a établi pour 2025 le montant pour la région Occitanie à 38 281 276 €.

En fin d'année 2025, la consommation réelle s'établit à 39 074 195 € :

Département	Opérateur	Capacité 31/12/2025	total coût places ouvertes
Ariège	ADOMA CARLA BAYLE	100	846 488 €
	FRANCE HORIZON	48	383 863 €
	HERISSON BELLOR	14	112 960 €
	INSTITUT PROTESTANT	70	512 028 €
Total Ariège		232	1 855 339 €
Aude	FAOL CARCASSONNE	90	701 227 €
	FAOL LAGRASSE/NARBONNE	110	879 687 €
	SOLIHA	70	539 801 €
	FTDA	90	794 479 €
Total Aude		360	2 915 193 €
Aveyron	EHD SAINT AFFRIQUE	60	475 405 €
	EHD MILLAU	45	360 975 €
	FJT RODEZ	114	878 224 €
Total Aveyron		219	1 714 604 €
Haute-Garonne	ARSEAA SARDELIS	105	839 701 €
	CITES CARITAS	60	479 829 €
	France HORIZON TOULOUSE	96	767 726 €
	France HORIZON VILLEMUR SUR TARN	67	535 809 €
	UCRM GASGOGNE	210	1 679 402 €
	UCRM GARONNE	100	795 569 €
	ADOMA ST MARTORY/ TOULOUSE / ST GAUDENS	178	1 408 576 €
	FORUM REFUGIES	15	117 166 €
Total Haute-Garonne		831	6 623 778 €
Gard	SOS SOLIDARITE "la luciole"	110	879 687 €
	CRF "la petite camargue"	90	710 904 €
	CRF "bord de rhône"	90	710 905 €
	CRF	105	811 488 €
	LA CLEDE	120	959 658 €
	ESPELIDO	134	1 071 618 €
	Total Gard		649
Gers	FTDA	210	1 620 066 €
Total Gers		210	1 620 066 €
Hérault	E.CLAPAREDE	80	616 109 €
	CIMADE "la rotonde"	90	625 442 €
	SOS SOLIDARITE "elisa"	115	919 672 €
	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	139	1 111 604 €
	ISSUE GAMMES	145	1 129 949 €
	ADAGES ASTROLABE	235	1 852 282 €
Total Hérault		804	6 255 058 €
Lot	CEIS	120	959 658 €
	LOT POUR TOITS	129	1 031 632 €
Total Lot		249	1 991 290 €
Lozère	FTDA	100	799 715 €
Total Lozère		100	799 715 €
Hautes-Pyrénées	FTDA	120	1 163 578 €
	PTA LANNEMEZAN	148	959 658 €
Total Hautes-Pyrénées		268	2 123 236 €
Pyrénées-Orientales	ACAL	232	1 776 463 €
	ADOMA	140	1 119 601 €
Total Pyrénées-Orientales		372	2 896 064 €
Tarn	CASAR	170	1 336 947 €
	FOCH ARMEE DU SALUT	80	639 772 €
	RELAIS DE MONTANS	60	479 829 €
	HHU	50	399 858 €
Total Tarn		360	2 856 406 €
Tarn-et-Garonne	ADOMA	100	799 715 €
	AMAR	185	1 479 473 €
Total Tarn-et-Garonne		285	2 279 188 €
TOTAL OCCITANIE		4 939	39 074 195 €

3 Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2026

3.1 Cadre juridique et réglementaire

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région. L'arrêté du 13 mai 2026, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026 a établi le montant pour la région Occitanie à 45 833 532 €.

La dotation régionale prend en compte :

- 4 909 places ouvertes au 31/12/2025 au coût moyen de 21,91 € et 30 places spécialisées FVVTEH au coût moyen de 34,91 € : 39 640 274 € ;
- 860 places issues de la transformation de places HUDA (209 places au 01/06/26 et 651 places au 01/07/26) au coût moyen de 19,21 € : 3 160 237 € ;
- crédits exceptionnels liés à l'administration provisoire dans un CADA de l'Aude : 60 000 €.

L'instruction du 07 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2026 précise que la tarification des CADA ne repose ni sur un prix de journée ni sur un forfait journalier fixé au niveau national. Elle prend la forme d'une dotation globale de financement (DGF) notifiée annuellement à chaque établissement. En conséquence, les coûts moyens mentionnés ci-dessus ne constituent en aucun cas des références opposables par les opérateurs aux autorités de tarification.

Il revient à chaque département de veiller à ce que la somme allouée à chaque établissement de leur territoire ne dépasse pas leur enveloppe départementale basée sur les coûts moyens nationaux, afin de garantir le respect de l'enveloppe budgétaire et de fonctionnement de toutes les places autorisées.

Cette dotation est ainsi répartie entre les départements :

- *Part de la dotation relative aux places ouvertes au 31/12/2025*

Département	Places ouvertes au 31/12/2025			
	coût cible	Nombre de jours	Capacités	coût
Ariège	21,91 €	365	232	1 855 338,80 €
Aude	21,91 €	365	360	2 878 974,00 €
Aveyron	21,91 €	365	219	1 751 375,85 €
Gard	21,91 €	365	649	5 190 150,35 €
Haute-Garonne	21,91 €	365	831	6 740 531,65 €
Gers	21,91 €	365	210	1 679 401,50 €
Hérault	21,91 €	365	804	6 429 708,60 €
Lot	21,91 €	365	249	1 991 290,35 €
Lozère	21,91 €	365	100	799 715,00 €
Hautes-Pyrénées	21,91 €	365	268	2 143 236,20 €
Pyrénées-Orientales	21,91 €	365	372	3 022 389,80 €
Tarn	21,91 €	365	360	2 878 974,00 €
Tarn-et-Garonne	21,91 €	365	285	2 279 187,75 €
OCCITANIE	21,91 €	365	4939	39 640 274 €

- *Part de la dotation relative aux places issues de la transformation de places d'HUDA*

Département	Opérateur	Places issues de la transformation de places d'HUDA			
		coût cible	Nombre de jours	capacité	coût
Ariège	INSTITUT PROTESTANT	19,21 €	214	65	267 211,10 €
Aude	FAOL	19,21 €	214	83	341 208,02 €
Aveyron	HHU Decazeville	19,21 €	214	20	82 218,80 €
Gard	ESPELIDO	19,21 €	214	25	102 773,50 €
Haute-Garonne	France HORIZON	19,21 €	214	16	65 775,04 €
Hérault	GAMMES	19,21 €	184	602	2 127 853,28 €
Tarn	CITES CARITAS	19,21 €	184	49	173 197,36 €
TOTAL OCCITANIE				860	3 160 237 €

- *Dépenses exceptionnelles*

Département	Opérateur	CNR - administration provisoire
Aude	SOLIHA	60 000,00 €
TOTAL OCCITANIE		60 000 €

Ainsi, le total de la dotation par département s'établit à :

Départements	Total dotation 2026
Ariège	2 122 549,90 €
Aude	3 280 182,02 €
Aveyron	1 833 594,65 €
Gard	5 292 923,85 €
Haute-Garonne	6 806 306,69 €
Gers	1 679 401,50 €
Hérault	8 557 561,88 €
Lot	1 991 290,35 €
Lozère	799 715,00 €
Hauts-Pyrénées	2 143 236,20 €
<i>Pyrénées-Orientales</i>	3 022 389,80 €
Tarn	3 052 171,36 €
Tarn-et-Garonne	2 279 187,75 €
OCCITANIE	42 860 511 €

3.2 Cadre de financement des CADA

3.2.1 *Eléments de la politique tarifaire*

- *Prise en compte des résultats et affectation*

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

L'autorité de tarification applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CADA, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés à la suite de l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2024 sont affectés lors de la campagne 2026. L'affectation des résultats - qu'il s'agisse de déficits ou d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF.

➤ **Vigilance sur les déficits d'exploitation**

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification systématique. Il est rappelé que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CADA en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification. Les déficits constatés sont couverts en priorité par reprise sur la réserve de compensation de l'établissement, conformément à la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (article R.314-51 III CASF). La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre les établissements.

➤ **Affectation des excédents**

L'affectation des excédents de l'année 2024 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année considérée,
- les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement (PFI) préalablement approuvé par l'autorité de tarification,
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé: affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges),
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

• **Recettes en atténuation et charges exceptionnelles**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2026 devra être actualisée en conséquence.

- **Analyse des comptes de provision**

Une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « *dotation aux provisions pour risques et charges* ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

- **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- **Taux d'encadrement et dépenses de personnel**

Le ratio d'encadrement requis est de 1 ETP pour 25 personnes accueillies, dont 50% au moins doivent être des travailleurs sociaux attestant des titres et qualifications professionnelles requis.

Toutefois ce taux d'encadrement est un plancher et non une cible. Il ne remet pas en cause le taux d'encadrement prévu antérieurement au nouveau cahier des charges pour les CADA historiques.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires, au regard du fonctionnement normal de la structure.

- **La démarche de mutualisation**

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficience de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio d'encadrement / direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

- **Les frais de transport vers l'OFPRA et la CNDA**

L'arrêté du 26 mars 2026, publié au Journal officiel du 29 mars 2026, relatif au cahier des charges des CADA s'inscrit dans la continuité du décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 et précise les obligations respectives des gestionnaires et des personnes accueillies. À ce titre les CADA ne sont plus tenus de prendre en charge les frais de déplacement des demandeurs d'asile pour les entretiens à l'OFPRA et à la CNDA, en cas de recours. En conséquence, ces dépenses ne doivent plus être financées au titre des DGF (CADA) et doivent être exclues des budgets et demandes de financement des opérateurs pour 2026. Cette évolution, s'applique aux demandeurs d'asile signant des contrats de séjour à compter du 29 mars 2026.

- **La taxe d'apprentissage**

A la suite de l'article 135 de la LFI 2026, les organismes sans but lucratif ne bénéficient plus de

l'exonération de taxe d'apprentissage prévue au III de l'article L.6241-1 du Code du travail. Ils en sont désormais redevables dans les conditions de droit commun.

3.2.2 Autres indicateurs de négociation

Les indicateurs constituent une base de comparaison entre établissements et sont des éléments précieux d'appréciation pour la tarification. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas automatiquement révélateur de la nécessité de modifier la tarification.

La structure devra joindre des éléments d'appréciation qualitatifs afin d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'expliquer des écarts importants.

Ainsi, dès lors que des dépenses auront été rejetées au compte administratif, l'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense, conformément à l'article R.314-52 CASF.

De plus, en application des articles R.314-22 et R.314-23 CASF, lors de l'établissement des propositions de modifications budgétaires, les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte-tenu d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Lorsque des efforts sur la qualité d'accueil et d'accompagnement - allant au-delà du cahier des charges - sont constatés une majoration budgétaire peut être appliquée dans la limite de la dotation départementale.

Afin de procéder à la comparaison des établissements, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur l'analyse des indicateurs suivants :

- **Le taux d'occupation**

Les CADA doivent maintenir un très fort taux d'occupation : le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur est de 97%. A noter que l'orientation des demandeurs d'asile en CADA relevant exclusivement du ressort de l'OFII, il ne saurait être fait grief aux CADA d'un taux d'occupation inférieur à 97 % sauf si cette situation résulte :

- d'un délai de déclaration de places vacantes trop long par l'établissement,
- de l'indisponibilité prolongée et / ou de la non-compensation de places perdues notamment dans le cadre de la transformation du parc (modularité),
- d'un refus d'accueil par l'établissement des orientations prononcées par l'OFII.

- **Taux de présence indue**

Afin d'améliorer la capacité d'accueil de nouveaux demandeurs, en attente d'hébergement, il est essentiel d'accélérer la fluidité du parc DNA. Si des personnes sont maintenues dans le CADA au-delà du délai accordé par l'OFII, le gestionnaire du CADA doit en informer la DDETS-PP en précisant les motifs empêchant la sortie de l'établissement.

A noter toutefois que, depuis le 1^{er} janvier 2025, les statistiques du DNA présentent un nouvel indicateur opérationnel de la présence indue (le taux de présence indue « des personnes sortables » qui traduit la part des résidents ayant fait l'objet d'une décision de sortie de l'OFII), ainsi qu'un indicateur de contexte (l'indicateur « période CESEDA » qui correspond au taux de personnes en dépassement de la période maximale autorisée par le CESEDA). Ce nouvel indicateur doit permettre une analyse plus approfondie

du pilotage du parc d'hébergement du DNA.

- **La présence induite des personnes déboutées du droit d'asile**
Le taux cible fixé par le décret 2026-1 du 3 janvier 2026 pour les déboutés en présence induite est de 3% maximum.

Les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU).

- **La présence induite des BPI**
Le taux cible fixé par le décret 2026-1 du 3 janvier 2026 pour les BPI en présence induite est de 4% maximum.

L'accompagnement des BPI vers le logement constitue une priorité. Les opérateurs gestionnaires des CADA doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle et accompagner l'autonomie des personnes. Il pourra utilement à cet effet s'appuyer sur les collaborations avec le guichet unique AGIR déployé dans chaque département, ainsi qu'avec le SIAO.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence induite malgré les propositions adaptées de logement et de la même façon que pour les personnes déboutées, les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU) sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Dans le cas où l'opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation induite, une procédure contradictoire sera engagée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières sur le fondement de l'article R.314-52 de CASF.

- **Taux de rotation et délai de sortie des BPI et débouté après décision définitive**
Il est demandé aux opérateurs d'améliorer le taux de rotation des personnes hébergées, en réduisant les délais de sortie et en limitant le nombre de situations induites.

- **Taux d'indisponibilité**
Les gestionnaires de CADA peuvent être ponctuellement conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. Ces indisponibilités sont soumises à l'accord de la DT OFII compétente. Cependant, l'ampleur et la durée de l'indisponibilité des places financées doivent se limiter au strict nécessaire et être dûment justifiées. Les opérateurs doivent par ailleurs compenser les places indisponibles (pour des travaux de longue durée ou du fait de la modularité liée à la composition des ménages orientés) par l'ouverture temporaire d'autres places.

Le taux cible d'indisponibilité fixé par le décret 2026-1 du 3 janvier 2026 est de 2,5% maximum.

Lors du constat de places indisponibles au-delà de ce taux, les DT OFII informeront les préfets de département et une procédure contradictoire sera mise en place. L'opérateur gestionnaire disposera alors de 15 jours pour présenter ses observations écrites et les mesures envisagées pour remettre à disposition l'ensemble des places. Dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organisera un échange oral avec le gestionnaire du CADA sur les mesures et les justificatifs présentés. L'absence de mise à disposition des places prévues par l'arrêté d'autorisation constitue une inexécution partielle de la part de l'opérateur de la convention de fonctionnement. En cas d'incapacité de l'opérateur à exécuter pleinement les stipulations de l'arrêté, ce dernier encourt des pénalités financières qui pourront être mises en place à l'issue de cette procédure contradictoire conformément à l'article 12 de la convention type de fonctionnement des CADA.

L'administration informera l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée, lequel disposera de 15 jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées qui ne peut pas excéder le coût des places indisponibles au cours

des 12 derniers mois. Cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année N+2, conformément à la procédure prévue par l'article R.314-52 du CASF.

- **Adaptabilité des places**
Les CADA doivent répondre à l'évolution des besoins, tout particulièrement ceux concernant l'accueil des demandeurs isolés et des personnes à mobilité réduite. L'adaptabilité du parc ne doit pas venir créer d'indisponibilité. Pour rappel l'objectif fixé en Occitanie s'agissant du ratio isolés / famille est de 50%.
- **Coût de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité**
- **Ratio d'encadrement direction et personnel socio-éducatif** : nombre d'ETP de direction rapporté au nombre total d'ETP – Nombre d'ETP de personnel socio-éducatif rapporté au nombre total d'ETP.
- **Ratio captation des hébergements parc privé/parc public**
- **La mise en place de permanences médicales**

3.3 Qualité, suivi et maîtrise des risques

3.3.1 Suivi des évènements indésirables graves

Le suivi des EIG vise à garantir la bienveillance et la protection des personnes et de leurs droits.

Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (dont les CADA) ou déclarés doivent informer «sans délai [...], les autorités administratives compétentes [...] de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

L'instruction du 17 juillet 2025 cosignée par la DIHAL, la DGCS et la DGEF, prévoit désormais que cette obligation de signalement fait l'objet d'une déclaration dématérialisée, via la plateforme Démarche Numérique. Cette nouvelle procédure unique et harmonisée doit permettre d'engager une démarche proactive de gestion des risques, consistant à identifier, signaler et analyser les EIG pour en comprendre les causes et en prévenir la récurrence.

3.3.2 Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle

Pour la première fois depuis 2020, le Dispositif National d'Accueil (DNA) a fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) en 2025. Intégrée à l'instruction du 18 février 2025¹, cette ONIC s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Doter le DNA d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. Elle doit permettre d'engager une dynamique d'inspection sur les structures du DNA, au regard du faible nombre d'inspections réalisées au niveau national en 2022-2023 sur le parc d'hébergement des demandeurs d'asile (35 inspections-contrôles réalisés, soit 3% du parc seulement).

Par ailleurs, cette ONIC s'inscrit dans le contexte de la transposition du nouveau pacte européen pour l'immigration et l'asile qui vise, entre autres, à améliorer les conditions d'accueil dans l'Union, en particulier pour les mineurs et les personnes vulnérables, et du mécanisme de surveillance en cours d'instauration par

¹ Instruction du SGMAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

l'agence européenne de l'asile qui vise à renforcer l'harmonisation du régime d'asile européen commun en prévenant et identifiant les éventuelles faiblesses des systèmes d'asile et d'accueil des États membres, et en évaluant leur capacité à gérer des situations de pression disproportionnées.

L'orientation nationale prévoit sur la période 2025-2027 un objectif de contrôle de 5 % des structures d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, par région, devant permettre :

- d'adopter une logique préventive de maîtrise des risques, afin de limiter les besoins d'intervenir en urgence dans un contexte de situation de crise ;
- d'assurer une meilleure anticipation des potentielles problématiques identifiées au sein des structures d'hébergement et de faciliter la structuration de réponses adaptées ;
- d'accompagner les structures d'hébergement dans le respect de leurs obligations et l'amélioration de leurs pratiques ;
- de garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Le programme régional et interdépartemental d'inspection – contrôle et évaluation (PRIICE) de la région Occitanie prévoit dans ce cadre la réalisation de 10 inspections sur site de structures relevant du DNA en 2026. Les services déconcentrés s'attacheront à accorder une attention particulière à la réalisation de cette programmation, en sollicitant l'appui de la mission régionale et interdépartementale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

3.3.3 Evaluation


En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, tous les cinq ans.

Depuis 2022, cette évaluation s'appuie sur un référentiel national. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires.

En application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2026-05-26-00009

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026
des centres provisoires d'hébergement de la
région Occitanie



Toulouse, le 26 mai 2026

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a défini une nouvelle organisation de la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) désormais placée au niveau régional. L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et le décret n°2010-244 du 31 mars 2020 confient au préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les priorités de l'Etat et les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région, lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

L'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement a été publié le 17 mai 2026 au JORF ; la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 16 juillet 2026.

Table des matières

1	Le cadre réglementaire et budgétaire	3
1.1	Cadre juridique et règlementaire	3
1.2	Cadre budgétaire	3
2	Bilan de la campagne 2024	5
3	Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2025	6
3.1	Cadre juridique et règlementaire	6
3.2	Cadre de financement des CPH	6
3.3	Qualité, suivi et maîtrise des risques	8
3.3.1	Suivi des évènements indésirables graves	8
3.3.2	Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle	9
3.3.3	Evaluation	10

1 Le cadre réglementaire et budgétaire

1.1 Cadre juridique et règlementaire

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) : les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH).

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ce qui implique qu'ils répondent au même cadre réglementaire.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret INTV1528349D n°2016-253 du 2 mars 2016 et l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 ont précisé certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres. La mission principale des CPH est de proposer un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Il s'agit également de favoriser l'accompagnement des BPI par une prise en charge complète, dans les premiers mois suivant l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale,
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits,
- l'accompagnement sanitaire et social,
- l'accompagnement vers une formation linguistique,
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé,
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité,
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir,
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour assurer ces missions, les CPH doivent conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration, et s'appuient, pour la mise en œuvre de ces actions, sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) au niveau régional. A cette fin, les places en CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@NG) géré par l'Office.

Le gestionnaire du CPH est tenu d'utiliser l'outil informatique BHASILE mis en place par l'Etat pour gérer et suivre les démarches administratives relatives à l'autorisation, au conventionnement et au financement de son centre par les services de l'Etat.

1.2 Cadre budgétaire

En application de l'article L314-3 du CASF, les CPH sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

L'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur (RPROG) sur l'action n°2 intitulée « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme n° 303 « *Immigration et asile* ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP).

L'organisation de la procédure de tarification en Occitanie est définie en application des articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Par arrêté du 13 janvier 2026, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dotations sont déléguées aux préfets de département, responsables d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et de la protection des populations (DDETS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au niveau départemental.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des CPH a été conclue au titre de l'année 2026 entre la DREETS et chacune des DDETS et DDETS-PP de la région Occitanie.

Par cette procédure, la DREETS Occitanie (délégant) confie aux DDETS-PP de la région (délégataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de gestions relatifs à la tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS et DDETSPP ainsi qu'aux associations gestionnaires.

Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative.

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé,
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles,
- respect de l'équilibre budgétaire,
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20.

Afin de poursuivre le processus engagé, l'envoi dématérialisé des documents relatifs à la procédure budgétaire est privilégié. La boîte institutionnelle dédiée pour la campagne de tarification des CPH de la région Occitanie est la suivante : dreets-oc.dna@dreets.gouv.fr

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région. Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDETS et DDETSPP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CPH.

2 Bilan de la campagne 2025

L'arrêté du 19 mai 2025 publié au Journal Officiel le 22 mai 2025 pris en application du L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, a établi pour 2025 le montant pour la région Occitanie à 7 044 095 €
 Cette dotation comprend le financement de 689 places de CPH pour 365 jours au coût cible de 28,01 €/place.

En fin d'année 2025, la consommation réelle s'établit à 6 977 534,66 € :

Département	Opérateur	Capacité 2024	total coût places ouvertes
Ariège	France Horizon	27	276 038,55 €
Total Ariège		27	276 038,55 €
Aude	FAOL	60	594 902,80 €
Total Aude		60	594 902,80 €
Aveyron	HABITATS JEUNES DU GRAND RODEZ	20	189 698,00 €
	EHD	40	407 176,00 €
Total Aveyron		60	596 874,00 €
Gard	ESPELIDO	31	316 933,00 €
	LA CLEDE	32	327 157,00 €
Total Gard		63	644 090,00 €
Haute-Garonne	ARSEAA	60	613 419,00 €
	UCRM	49	500 958,85 €
Total Haute-Garonne		109	1 114 377,85 €
Gers	REGAR	40	391 516,00 €
Total Gers		40	391 516,00 €
Hérault	ADAGES	60	613 419,00 €
Total Hérault		60	613 419,00 €
Lot	CEIIS	40	408 946,00 €
Total Lot		40	408 946,00 €
Lozère	FTDA	38	388 498,70 €
Total Lozère		38	388 498,70 €
Hautes-Pyrénées	PTA	55	548 231,71 €
Total Hautes-Pyrénées		55	548 231,71 €
Pyrénées-Orientales	ACAL	65	664 537,25 €
Total Pyrénées-Orientales		65	664 537,25 €
Tarn	CASAR	30	306 709,50 €
Total Tarn		30	306 709,50 €
Tarn-et-Garonne	AMAR	42	429 393,30 €
Total Tarn-et-Garonne		42	429 393,30 €
TOTAL OCCITANIE		689	6 977 534,66 €

3 Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2026

3.1 Cadre juridique et règlementaire

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

L'arrêté du 13 mai 2026, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026 a établi le montant pour la région Occitanie à 7 044 095 €

La dotation régionale est calculée sur la base d'un coût cible à 28,01 € / place / jour en année pleine pour les 689 places ouvertes au 31/12/2025.

Cette dotation est ainsi répartie entre les départements :

Département	coût cible	Nombre de jours	capacité	coût
Ariège	28,01 €	365	27	276 039 €
Aude	28,01 €	365	60	613 419 €
Aveyron	28,01 €	365	60	613 419 €
Gard	28,01 €	365	63	644 090 €
Haute-Garonne	28,01 €	365	109	1 114 378 €
Gers	28,01 €	365	40	408 946 €
Hérault	28,01 €	365	60	613 419 €
Lot	28,01 €	365	40	408 946 €
Lozère	28,01 €	365	38	388 499 €
Hautes-Pyrénées	28,01 €	365	55	562 301 €
Pyrénées-Orientales	28,01 €	365	65	664 537 €
Tarn	28,01 €	365	30	306 710 €
Tarn-et-Garonne	28,01 €	365	42	429 393 €
TOTAL OCCITANIE	28,01 €	365	689	7 044 095 €

3.2 Cadre de financement des CPH

- **Prise en compte des résultats et affectation**

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits. Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

L'autorité de tarification applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CPH, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés à la suite de l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2024 sont affectés lors de la campagne 2026. L'affectation des résultats - qu'il s'agisse de déficits ou d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF.

➤ **Vigilance sur les déficits d'exploitation**

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification systématique. Il est rappelé que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CPH en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

Les déficits constatés sont couverts en priorité par reprise sur la réserve de compensation de l'établissement, conformément à la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (article R.314-51 III CASF). La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre les établissements.

➤ **Affectation des excédents**

L'affectation des excédents de l'année 2024 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année considérée,
- les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement préalablement approuvé par l'autorité de tarification,
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé: affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges),
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

• **Recettes en atténuation et charges exceptionnelles**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2026 devra être actualisée en conséquence.

- **Analyse des comptes de provision**

Une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « *dotation aux provisions pour risques et charges* ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entrainera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entrainerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

- **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CPH peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- **Taux d'encadrement et dépenses de personnel**

Une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément à l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'équipe doit être composée de 50% d'intervenants socio-éducatifs, et la pluridisciplinarité doit être recherchée ; il est notamment souhaité la présence d'un chargé de mission emploi, et d'une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires au regard du fonctionnement normal de la structure.

- **La démarche de mutualisation**

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficacité de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio d'encadrement / direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

- **La taxe d'apprentissage**

A la suite de l'article 135 de la LFI 2026, les organismes sans but lucratif ne bénéficient plus de l'exonération de taxe d'apprentissage prévue au III de l'article L.6241-1 du Code du travail. Ils en sont désormais redevables dans les conditions de droit commun.

3.3 Qualité, suivi et maîtrise des risques

3.3.1 Suivi des évènements indésirables graves

Le suivi des EIG vise à garantir la bientraitance et la protection des personnes et de leurs droits.

Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (dont les CPH) ou déclarés doivent informer « sans délai [...], les autorités administratives compétentes [...] de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation

susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la sante, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

L'instruction du 17 juillet 2025 cosignée par la DIHAL, la DGCS et la DGEF, prévoit désormais que cette obligation de signalement fait l'objet d'une déclaration dématérialisée, via la plateforme Démarche Numérique. Cette nouvelle procédure unique et harmonisée doit permettre d'engager une démarche proactive de gestion des risques, consistant à identifier, signaler et analyser les EIG pour en comprendre les causes et en prévenir la récurrence.

3.3.2 Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle

Pour la première fois depuis 2020, le Dispositif National d'Accueil (DNA) a fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) en 2025. Intégrée à l'instruction du 18 février 2025¹, cette ONIC s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Doter le DNA d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. Elle doit permettre d'engager une dynamique d'inspection sur les structures du DNA, au regard du faible nombre d'inspections réalisées au niveau national en 2022-2023 sur le parc d'hébergement des demandeurs d'asile (35 inspections-contrôles réalisés, soit 3% du parc seulement).

Par ailleurs, cette ONIC s'inscrit dans le contexte de la transposition du nouveau pacte européen pour l'immigration et l'asile qui vise, entre autres, à améliorer les conditions d'accueil dans l'Union, en particulier pour les mineurs et les personnes vulnérables, et du mécanisme de surveillance en cours d'instauration par l'agence européenne de l'asile qui vise à renforcer l'harmonisation du régime d'asile européen commun en prévenant et identifiant les éventuelles faiblesses des systèmes d'asile et d'accueil des États membres, et en évaluant leur capacité à gérer des situations de pression disproportionnées.

L'orientation nationale prévoit sur la période 2025-2027 un objectif de contrôle de 5 % des structures d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, par région, devant permettre :

- d'adopter une logique préventive de maîtrise des risques, afin de limiter les besoins d'intervenir en urgence dans un contexte de situation de crise,
- d'assurer une meilleure anticipation des potentielles problématiques identifiées au sein des structures d'hébergement et de faciliter la structuration de réponses adaptées,
- d'accompagner les structures d'hébergement dans le respect de leurs obligations et l'amélioration de leurs pratiques,
- de garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Le programme régional et interdépartemental d'inspection – contrôle et évaluation (PRIICE) de la région Occitanie prévoit dans ce cadre la réalisation de 10 inspections sur site de structures relevant du DNA en 2026. Les services déconcentrés s'attacheront à accorder une attention particulière à la réalisation de cette programmation, en sollicitant l'appui de la mission régionale et interdépartementale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

¹ Instruction du SGMCAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

3.3.3 Evaluation

En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, tous les cinq ans.

Depuis 2022, cette évaluation s'appuie sur un référentiel national. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires.

En application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA